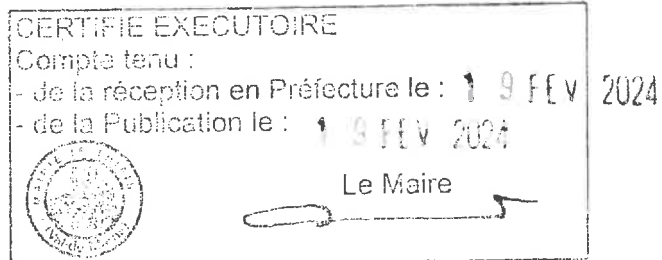




2024/057



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté permanent relatif à la création et à la réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électrique et hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur sur la commune de Thiais

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant le déploiement de bornes de recharge électriques sur la commune de Thiais,
- Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules rechargeables et hybrides en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
- Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Thiais dispose d'emplacements de stationnement gratuits avec bornes de recharge :

- 12 place Vincent Van Gogh
- Rue de la Saussaie (parking piscine)
- 55 rue Jean-François Marmontel
- 83 avenue du Président Franklin Roosevelt

Ces emplacements de stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : En fonction de l'évolution des sites, cet arrêté sera actualisé.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 FÉV 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.